

ÉGALIM : Quel terrain d'atterrissage ?

SÉANCE DE L'ACADÉMIE DU 30 AVRIL 2025

Introduction :

- **Yves LE MORVAN** – Académicien
- **Bernard VALLUIS** – Président de la Fédération Européenne des Banques Alimentaires (FEBA)

Débat :

- **Yohann BARBE** – Président de la Fédération Nationale des Producteurs Laitiers (FNPL)
- **Philippe GOETZMANN** – Académicien

Interventions :

- **Caroline CAZAUX** – Avocate - Cabinet Bignon-Lebray
- **Fabien SANTINI** – Chef d'Unité DG Agri – Commission européenne
- **Thierry DAHAN** – Médiateur des relations commerciales agricoles

Conclusion :

- **Jean-François HUG** – Académicien

ACADÉMIE DE L'AGRICULTURE DE FRANCE

ÉGALIM

Quel terrain d'atterrissage ?

INTRODUCTION

Yves Le Morvan

Académicien (section 10) – Animateur du GT ÉGALIM

Agridées

Paris – 30 avril 2025- Yves Le Morvan

« EGALIM 1 »

« Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » n° 2018-938 du 30/10/18 – JORF 01/11/18

Nombreux sujets autres qu'industrie/commerce :

OBJECTIFS

- **Revenu digne** (« juste prix ») pour les agriculteurs et meilleure **répartition de la valeur créée par les filières** (équilibre des relations commerciales).

MÉTHODE

Amont/Aval

- Contrat amont, **inversion** de la logique de construction des prix :
Le producteur agricole adresse à son acheteur une proposition de contrat, socle de la négociation

Distribution

- Relèvement de 10 % du **seuil de revente à perte (SRP)** sur les denrées alimentaires – Ordonnance 2018-1128 du 12/12/18
- Encadrement des **promotions**, en valeur (34 %) et en volume (25%) – Ordonnance idem.

Co-construction des opérateurs ?
Ruissellement ?

{ 3 }

« EGALIM 2 »

Loi « visant à protéger la rémunération des producteurs » n°2021-1357 du 18/10/21 – JORF 19/10/21

MÉTHODE

- Contrat amont, écrit et obligatoire
- Non-négociabilité de la quote-part des matières premières agricoles dans les prix alimentaires
- 3 options de transparence dans les Conditions Générales de Vente
- Clause d'indexation et clause de renégociation

CHAMP D'APPLICATION

- PRODUITS CONCERNÉS :**
- Amont – **Produits agricoles**, mais le décret 2021-1426 du 26/10/21 fixe la liste des produits agricoles, alimentaires, ou de petfood **exclus**
 - Aval – **Produits alimentaires** composés de matières premières agricoles ou de produits transformés composés de 50 % de matières premières agricoles

- ACTEURS CONCERNÉS :**
- Producteurs/Industriels/Grande Distribution, mais ni les grossistes ni la restauration hors foyer
 - Cas particuliers des coopératives

TERRITORIALITÉ : - Produits livrés en France (...UE, export ...)

Contexte marchés 2021 et géopolitique 2022

« EGALIM 3 »

« Loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs »
n°2023/221 du 30/03/23 – JORF 31/03/23

OBJECTIFS/MÉTHODES

- Compléter les dispositions des lois EGALIM 1 et 2
 - Périmètre des produits concernés (Produits alimentaires et **non-alimentaires** – hygiène/beauté)
 - **MDD** (marques des distributeurs) : non négociabilité du prix des matières premières agricoles
 - Evolution des dates d'encadrement des promotions au 15/04/2026 et du SRP au 15/04/2025
- Renforcer le rééquilibrage des relations commerciales sur les sujets suivants :
 - Hypothèse d'absence d'accord à l'issue des négociations
 - Transparence sur les matières agricoles (tiers de confiance)
 - Pénalités logistiques
 - Applicabilité du Droit français aux centrales d'achats d'ordre public

**Contexte économique – Forte inflation alimentaire
2022/23**

« EGALIM +++ ? »

« Loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation concernant les produits de grande consommation » n°2023/104 du 17/11/23 – JORF 18/11/23

OBJECTIF :

Faire baisser les prix / combattre l'inflation

- ➡ Avancée du cycle annuel des négociations commerciales selon le poids économique des fournisseurs
- ➡ Rapport du Gouvernement au Parlement avant fin février 2024 évaluant les effets de l'avancée des dates de négociation

« Loi visant à renforcer la stabilité économique et la compétitivité du secteur agroalimentaire » n°2025/337 du 14/04/25 – JORF 15/04/25

OBJECTIF :

Compléter les dispositions des lois EGALIM 1, 2 et 3

- Prolongation au **15/04/2028** des dates d'encadrement des promotions et d'application du SRP + 10%
- Intégration des MDD dans le périmètre d'application du SRP
- Évolution spécifique du cadre de promotion des produits de droguerie/parfumerie/hygiène : 40 % (volume/valeur)

Accumulation et complexité des textes

« VERS UN EGALIM 4 ? »

Nombreux travaux parlementaires 2024/25

- Rapport d'information de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur l'application d'EGALIM 3 du 13/03/2024 (**F. Decroizaille/A. Trouvé**)
- Rapport de la Mission parlementaire sur les perspectives d'évolution du cadre juridique applicable aux négociations et aux relations commerciales dans la filière agroalimentaire du 10/10/2024 (**A-L. Babault/A. Izard**)
- Rapport d'évaluation de la Commission des affaires économiques du Sénat : EGALIM 1/2/3 appliquer, évaluer et améliorer sans détricoter du 20/11/2024 (**D. Gremillet/A-C. Loisier**)
- Rapport d'information de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur l'évaluation d'EGALIM 2 du 25/02/2025 (**J. Dive/M. Hignet/H. Huwart/R. Ramos**)

Futur projet de loi EGALIM 4 fin 2025 ?

- Renforcer les sanctions contre le contournement des OP
- Privilégier les indicateurs des interprofessions
- Restreindre la période de négociations commerciales
- Insérer une date butoir pour la négociation « amont »...

Objectifs de la loi/Réalités du terrain ? Rôle de l'Etat ?

ACADÉMIE DE L'AGRICULTURE DE FRANCE

ÉGALIM(S) et les grands enjeux agricoles et alimentaires

Bernard VALLUIS

Agridées

Paris – 30 avril 2025 – Bernard Valluis

« EGALIM 1 »

Une version actualisée de l'article 39 du Traité de Rome ?

- Payer le juste prix aux producteurs
- Renforcer la qualité sanitaire et environnementale des produits
- Favoriser une alimentation saine et durable pour tous

... mais traitement incomplet des 3 objectifs ...

« EGALIM 1,2,3 »

Une prise en compte imparfaite de la formation des prix agricoles et de leur transmission aux consommateurs :

- Impacts différés des variations des prix des intrants sur les prix à la production
- Amortissement différé des variations de prix agricoles par les industries agricoles et alimentaires
- Lissage des variations des prix agricoles et alimentaires dans les prix à la consommation
- Prise en compte restreinte des filières régulées

« EGALIM 1,2,3 (ET 4 ?) »

Une absence de garantie de la sécurité alimentaire pour tous :

- Disponibilité : pas de garantie quantitative des approvisionnements
- Accessibilité : la précarité alimentaire n'est pas dans le champ de la loi (sauf dispositions sur pertes et gaspillage)
- Usage : les critères d'une alimentation saine et durable restent hors champ (sauf produits de l'agriculture biologique en restauration collective)
- Stabilité : les variations de coûts et de prix sont renseignées (indicateurs), mais restent subies

« EGALIM 1,2,3,4... »

- Une législation ambitieuse aux impacts restreints (périmètre limité, focalisation sur les relations industries/commerces...)
- Une législation autonome, mais isolée des autres initiatives du législateur (LOA)
- Une législation nationale non-coordonnée avec les dispositions et initiatives européennes